



OBJET : Note de présentation établie au titre de l'article L. 120-1-II du code de l'environnement dans le cadre de la mise en œuvre du principe de participation du public défini à l'article 7 de la charte de l'environnement.

Objet de la consultation : Projet d'arrêté portant partage gratuit du droit de pêche du propriétaire riverain avec la fédération départementale pour la pêche et la protection du milieu aquatique au titre de l'article L 435-5 du code de l'environnement pour les travaux de la déclaration d'intérêt général (DIG) du plan de gestion pluriannuel sur la Suippe et son affluent l'Ain, autorisés par l'arrêté préfectoral n°78-2019-DIG en date du 23 décembre 2019

Lieu de consultation : Le projet d'arrêté préfectoral est mis à disposition du public :

- sur le site internet des services de l'État dans la Marne en suivant ce lien : <http://www.marne.gouv.fr/Politiques-publiques/Environnement/Participation-du-public-aux-decisionsprises-en-matiere-d-environnement>
- sur demande, aux heures habituelles d'ouverture (en semaine de 9h à 11h30 et de 14h à 16h) sauf les jours fériés à la direction départementale des territoires de la Marne, Service environnement eau préservation des ressources, cellule politique de l'eau.

Délai de consultation : Le public dispose d'un délai de 21 jours pour faire part de ses observations par voie électronique ou postale à compter de la mise à disposition du projet d'arrêté préfectoral.

Début de la consultation : 13 juillet 2021 **Fin de consultation :** 03 août 2021

Observations : Les avis doivent être transmis :

- par courrier à : Direction départementale des territoires de la Marne – 40, boulevard Anatole France – Service Eau, Environnement et Préservation des Ressources – CS 60 554 – 51 037 CHÂLONS-EN-CHAMPAGNE Cedex ;
- par voie électronique à l'adresse suivante : ddt-seepr-pe@marne.gouv.fr.

Suite de la consultation : Après dépouillement et analyses, une synthèse des observations sera mise à disposition sur le site internet des services de l'État dans la Marne.

Présentation du projet :

L'article L.435-5 du code de l'environnement stipule que, lorsque l'entretien d'un cours d'eau non domanial est financé majoritairement par des fonds publics, le droit de pêche du propriétaire riverain est exercé, hors les cours attenantes aux habitations et les jardins, gratuitement, pour une durée de cinq ans par l'association de pêche et de protection du milieu aquatique agréée (AAPPMA) pour cette section de cours d'eau ou, à défaut, par la fédération départementale pour la pêche et la protection du milieu aquatique (FDPPMA). Pendant la période d'exercice gratuit du droit de pêche, le propriétaire conserve le droit d'exercer la pêche pour lui-même, son conjoint, ses ascendants et ses descendants.

Les opérations d'entretien sur la Suippe et son affluent l'Ain, réalisées par la Communauté de Communes de la Région de Suippes étant financées majoritairement par des fonds publics, vu l'absence d'AAPPMA ce droit de pêche revient à La FDPPMA. Cette dernière va pouvoir bénéficier du partage gratuit du droit de pêche sur les sections désignées dans le projet d'arrêté, pour une durée de 5 ans à compter de la signature du présent arrêté.

Réglementation :

Vu le code de l'environnement notamment l'article L.435-5 pour sa partie législative et pour sa partie réglementaire les articles R.435-34 à R.435-39 ;

Vu l'arrêté préfectoral n°78-2019-DIG en date du 23 décembre 2019 déclarant d'intérêt général le plan de gestion pluriannuel sur la Suippe et son affluent l'Ain présenté par la Communauté de Communes de la Région de Suippes.

Annexe : Projet d'arrêté préfectoral portant partage gratuit du droit de pêche sur la Suippe et son affluent l'Ain.